

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°35/26 - I - CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du onze février deux mille vingt-six**

Numéro CAL-2024-00544 du rôle

Composition :

Chantal GLOD, président de chambre,  
Françoise SCHANEN, premier conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
Sheila WIRTGEN, greffier.

**Entre :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 13 mai 2024,

comparant par Maître Juliette ADDOU, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du susdit exploit GALLÉ,

comparant par Maître Didier SCHÖNBERGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

-----

## LA COUR D'APPEL

Par jugement n° 211/2016 rendu en date du 12 mai 2016, faisant suite à une assignation en divorce du 21 octobre 2015, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en matière de divorce, a prononcé le divorce entre PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à leurs torts réciproques, a dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté légale de biens ayant existé entre parties et à la liquidation de leurs reprises éventuelles, a commis à ces fins Maître Christine Doerner, notaire de résidence à ADRESSE4.), a dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à voir ordonner la licitation de l'immeuble commun, sis à L-ADRESSE3.), a statué sur les mesures accessoires relatives aux enfants communes, a dit recevable mais non fondée la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et a fait masse des frais dépens en les imposant pour moitié à chacune des parties.

Le 17 février 2017, le notaire commis a dressé un procès-verbal de difficultés sur base des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile et les parties en cause ont comparu devant le juge-commissaire en date du 10 octobre 2017.

Par jugement du 30 novembre 2023, le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière de difficultés de liquidation, statuant contradictoirement, en continuation du jugement de divorce du 12 mai 2016, a :

- rejeté la demande de PERSONNE1.) tendant au report des effets du divorce quant aux biens des parties,
- constaté que le jugement de divorce n° 211/2016 rendu en date du 12 mai 2016 prend effet entre parties, en ce qui concerne leurs biens, au 21 octobre 2015, date de la demande en divorce,
- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) à voir dire que PERSONNE1.) est redevable de la somme de 10.102,38 euros à l'égard de la communauté, du chef du solde du compte commun à la date de la dissolution du régime matrimonial,  
partant, en a débouté,
- dit non fondée la demande de PERSONNE2.) à voir soustraire la somme de 10.102,38 euros de la somme totale de 61.027,16 euros réclamée par PERSONNE1.) au titre de remboursement des prêts souscrits par les parties durant la communauté de vie,  
partant, en a débouté,
- dit que les sommes ayant figuré sur le compte bancaire commun ouvert auprès de la banque SOCIETE1.) au moment de la dissolution du régime matrimonial, sont à partager à parts égales entre parties,

- dit que la somme de 10.102,38 euros revient pour moitié à chacune des parties,
- dit que PERSONNE2.) dispose d'une créance de 57.051,05 euros envers l'indivision post-communautaire en lien avec le remboursement des prêts communs,
- constaté l'accord des parties quant au solde du contrat-épargne conclu auprès de SOCIETE2.),
- dit que la moitié de la somme de 19.668,72 euros en lien avec le contrat-épargne conclu auprès de SOCIETE2.), relève de l'actif à partager,
- dit que la moitié de la prédite somme, à savoir le montant de 9.834,36 euros, revient à chacune des parties,
- dit la demande de PERSONNE2.) à voir dire qu'elle a droit à la moitié des montants par elle perçus à titre d'allocations familiales, non fondée,  
partant, en a débouté,
- dit que PERSONNE2.) est redevable d'une indemnité d'occupation mensuelle d'un montant de 2.362,50 euros à l'égard de l'indivision post-communautaire du chef de la jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis sis à ADRESSE4.) pendant la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2015 jusqu'au 27 juin 2019,
- dit la demande de PERSONNE1.) à voir fixer la valeur des meubles meublants à 2.500 euros, non fondée,  
partant, en a débouté,
- dit la demande de PERSONNE1.) tendant à la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de jouissance en lien avec les meubles meublants, non fondée,  
partant, en a débouté,
- dit la demande de PERSONNE2.) tendant à la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de jouissance pour l'usage de la boîte à outils, de la perceuse de marque HILTY ainsi que des deux véhicules communs, sans objet,
- constaté que les parties ont transigé quant à la répartition des frais d'agence,
- dit que les frais d'agence sont à répartir à raison de 5.000 euros pour PERSONNE1.) et de 10.000 euros pour PERSONNE2.),
- dit que PERSONNE1.) dispose d'une créance de 2.600 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire du chef de remboursement d'un prêt commun et des charges communes, relatifs à l'appartement sis au ADRESSE5.),

- dit que PERSONNE2.) est tenue de rapporter la somme de 800 euros par elle prélevée du compte-indivis portugais en date du 12 septembre 2018, à l'indivision post-communautaire,
- rejeté le moyen de nullité du rapport d'expertise portugais tel que soulevé par PERSONNE1.),
- dit la demande en indemnisation de PERSONNE1.) dirigée à l'encontre de PERSONNE2.) sur base de l'article 1382 du Code civil, non fondée, partant, en a débouté,
- constaté que les parts sociales, tout comme les droits y attachés, de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. reviennent à PERSONNE2.) en tant qu'associée de la société,
- dit que la valeur des parts sociales de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l., constituée durant le mariage des parties, entre en communauté et la valeur à prendre en compte est celle au jour du partage,
- ordonné un complément d'expertise et a nommé expert pour y procéder PERSONNE3.), expert-comptable, demeurant à L-ADRESSE6.), avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, d'actualiser la valeur des parts sociales de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l., au jour du partage,
- ordonné à PERSONNE1.) de payer à l'expert le montant de 1.000 euros à titre de provision d'expert au plus tard le 31 décembre 2023, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile,
- dit que les frais d'expertise seront *in fine* à charge de la communauté de biens dissoute par le divorce entre parties,
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) à voir dire que les bénéfices et dividendes de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. sont à porter à l'actif de l'indivision post-communautaire, partant, en a débouté,
- s'est déclaré incompétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.) se rapportant à des prétendues créances de la communauté à l'égard de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l.,
- dit que PERSONNE1.) dispose d'une créance de 60.610,63 euros à l'égard de l'indivision post-communautaire du chef d'impenses,
- dit qu'il n'y a pas lieu à la réévaluation de la prédite créance au profit subsistant,
- dit que les intérêts sur la somme de 60.610,63 euros courent à compter du 25 octobre 2022, date de la demande en justice, jusqu'à solde,

- dit que PERSONNE1.) dispose d'une créance de 1.788,96 euros à l'égard de l'indivision post-communautaire du chef de règlement du solde débiteur du compte bancaire indivis,
- dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en lien avec le solde-restant dû des assurances-vie,  
partant, en a débouté,
- dit que PERSONNE1.) dispose d'une créance de 612,55 euros (236 + 134,55 + 242) à l'égard de l'indivision post-communautaire en lien avec l'impôt foncier, les taxes communales et le coût de traduction de l'acte notarié de vente de l'appartement sis au ADRESSE5.),
- dit que PERSONNE2.) dispose d'une créance de 236 euros à l'égard de l'indivision post-communautaire du chef d'impôts fonciers,
- dit la demande de PERSONNE1.) du chef des donations de 20.000 euros et de 25.000 euros, non fondée,  
partant, en a débouté,
- dit la demande de PERSONNE2.) à voir dire qu'elle dispose d'une récompense en lien avec une donation, non fondée,  
partant, en a débouté,
- fait masse des frais et dépens et les a imposés pour moitié à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.).

Par exploit d'huissier de justice du 13 mai 2024, PERSONNE1.) a relevé appel du jugement du 30 novembre 2023.

Il demande à la Cour de dire que les bénéfices et dividendes de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. perçus par PERSONNE2.) durant l'indivision post-communautaire jusqu'au partage définitif sont à porter à l'actif de l'indivision post-communautaire.

Il sollicite encore une indemnité de procédure de 2.500 euros ainsi que la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances.

Il demande de déclarer non fondée la fin de non-recevoir tirée de l'acquiescement opposée par PERSONNE2.) et, quant à l'appel incident formulé par celle-ci, de confirmer le jugement entrepris.

PERSONNE2.) soulève en premier lieu l'irrecevabilité de l'appel interjeté par PERSONNE1.) pour avoir acquiescé au jugement du 30 novembre 2023 par le fait d'avoir réglé la demande de provision des frais d'expertise et d'être intervenu dans le déroulement de l'expertise sans exception et sans réserve. A titre subsidiaire, elle demande de déclarer l'appel non fondé.

Elle relève appel incident et, par réformation du jugement du 30 novembre 2023, demande à la Cour de dire que PERSONNE1.) est redevable de la somme de 10.102,38 euros à l'égard de la communauté du chef de solde du compte commun à la date de la dissolution du régime matrimonial, de dire qu'elle a droit à la moitié des montants par elle perçus à titre d'allocations familiales, de dire non fondée la demande de PERSONNE1.) quant au versement d'une indemnité d'occupation mensuelle sur la période allant du 12 mai 2016 au 27 juin 2019, sinon de circonscire cette demande du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 12 mai 2016 et de dire non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à voir dire qu'il dispose d'une créance de 2.600 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire du chef de remboursement de prêt.

Elle réclame en outre la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500 euros ainsi qu'aux frais et dépens des deux instances.

### ***Appréciation de la Cour***

#### L'appel principal

- La recevabilité de l'appel

PERSONNE2.) soulève, à titre principal, l'irrecevabilité de l'appel, au motif que PERSONNE1.) a réglé la provision à l'expert et aurait assisté, sans formuler de réserves, aux opérations d'expertise réalisées par l'expert PERSONNE3.) en exécution du jugement du 30 novembre 2023, de sorte qu'il serait réputé comme ayant acquiescé audit jugement.

PERSONNE1.) conteste avoir acquiescé au jugement du 30 novembre 2023. Il fait valoir que le règlement de la provision à l'expert ne saurait être interprété comme l'expression d'une volonté claire et non équivoque de se soumettre aux autres chefs du jugement entrepris. Il ajoute que le complément d'expertise ordonné avait pour seul objet l'actualisation de la valeur des parts sociales au jour du partage et n'avait aucun lien avec sa demande relative aux bénéficiés et dividendes de la société SOCIETE3.) S.à r.l..

L'acquiescement peut être explicite ou implicite, judiciaire ou extrajudiciaire, total ou partiel. Il emporte renonciation à toute voie de recours contre la décision acquiescée. L'acquiescement constitue une fin de non-recevoir lorsqu'il est opposé.

L'acquiescement n'est soumis, en principe, à aucune formalité particulière, il suffit, quel que soit le mode selon lequel il s'exprime, qu'il résulte d'une volonté non équivoque de renoncer aux prétentions ou aux voies de recours (Cour d'appel, 8 juin 2015, n° 29527 du rôle).

L'acquiescement consiste en la renonciation aux voies de recours dont une partie pourrait user ou qu'elle a déjà formées (cf. Encyclopédie Dalloz Procédure civile Vo Acquiescement No I). Il a pour effet de donner à la décision acquiescée, respectivement aux chefs du jugement acquiescés, l'autorité de la chose jugée et de priver celui dont il émane de toutes voies de recours.

Cependant, l'acquiescement ne se présume pas. En effet, l'acquiescement implicite doit toujours être certain, c'est-à-dire résulter d'actes ou de faits démontrant avec évidence et sans équivoque l'intention de la partie à laquelle on l'oppose (Cass. 2e civ., 17 oct. 2002 : Bull. civ. II, n° 223 ; Cass. 2e civ., 3 avril 2003 : Bull. civ. II, n° 90).

Il ne peut donc s'induire de simples présomptions, mais doit résulter d'actes incompatibles avec la volonté de former un recours contre la décision en question (Cass. 9 juillet 1998, P. 31, p. 4 ; Cass. 29 juin 2000, P. 31, p. 440).

La participation à une expertise judiciaire ne traduit pas nécessairement la volonté d'acquiescer (Cour d'Appel, 7 mai 2008, n°32091 du rôle ; Cour d'appel, 28 mars 2012 n° 36319 du rôle).

En l'espèce, il ressort du jugement entrepris que suivant une ordonnance du 11 janvier 2018, prise suite à un accord des parties intervenu lors d'une comparution personnelle, une expertise judiciaire avait été ordonnée afin de déterminer la valeur des parts sociales de la société SOCIETE3.) S.à r.l..

L'expert PERSONNE3.) a déposé son rapport le 7 mars 2019 et a évalué les parts sociales de la société SOCIETE3.) S.à r.l. à la somme de 115.604,32 euros.

Après avoir retenu que la valeur des parts sociales de la société SOCIETE3.) S.à r.l., constituée durant le mariage des parties, entre en communauté et qu'elle devait être appréciée au jour du partage, le tribunal, considérant que le rapport PERSONNE3.) datait déjà du début de l'année 2019, a ordonné, dans son jugement du 30 novembre 2023, un complément d'expertise afin d'actualiser la valeur des parts sociales au jour du partage. Il a encore ordonné à PERSONNE1.) de verser à l'expert une provision de 1.000 euros au plus tard pour le 31 décembre 2023, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine d'application de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile.

Etant donné que cette mesure d'instruction, portant exclusivement sur l'actualisation de la valeur des parts sociales, n'est pas en relation avec les autres dispositions du jugement du 30 novembre 2023, notamment celle ayant dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à voir porter les bénéfices et dividendes de la société SOCIETE3.) S.à r.l. à l'actif de l'indivision post-communautaire, le paiement de la provision et la participation aux opérations d'expertise ne constituent pas des actes incompatibles avec l'exercice d'un recours contre les autres chefs du jugement. Ils ne traduisent en effet aucune intention d'acquiescer à l'ensemble de la décision.

Le moyen d'irrecevabilité de l'appel est partant à rejeter.

L'appel ayant été introduit dans les forme et délai prévus par la loi et n'étant pas spécialement critiqué à cet égard, est partant recevable.

- Les bénéfices et dividendes de la société SOCIETE3.) S.à r.l.

PERSONNE1.) critique le jugement entrepris en ce que le tribunal, estimant ne pas disposer d'informations suffisantes, a rejeté sa demande tendant à voir dire que les bénéfices et dividendes de la société SOCIETE3.) S.à r.l. doivent être portés à l'actif de l'indivision post-communautaire.

Il fait valoir que le tribunal aurait dû, afin de s'acquitter pleinement de sa mission, et notamment de son obligation de procéder à la qualification juridique des faits, user des dispositions des articles 57 et 62 du Nouveau Code de procédure civile, qui lui permettent d'inviter les parties à fournir les explications de fait et de droit nécessaires à la solution du litige.

Il soutient que sa demande était suffisamment étayée en fait et en droit pour être déclarée fondée.

Il expose que, depuis la dissolution de la communauté légale de biens entre parties le 21 octobre 2015, PERSONNE2.), en sa qualité d'associée unique de la société SOCIETE3.) S.à r.l., s'est attribué à deux reprises des dividendes, à la clôture des exercices 2019 et 2022, pour un montant total de 40.000 euros. Cette distribution de dividendes, couvrant la période depuis l'exercice 2015 jusqu'à l'exercice 2022, serait corroborée par les comptes annuels publiés au Registre du commerce et des sociétés.

Il précise que dans la mesure où la valeur patrimoniale des parts sociales relève de l'indivision post-communautaire, les fruits et revenus de ces parts, et partant les dividendes, tombent également dans l'indivision post-communautaire en l'accroissant, en application de l'article 815-10 du Code civil.

PERSONNE2.), qui ne conteste pas les affirmations de PERSONNE1.) suivant lesquelles elle a perçu, à la clôture des exercices 2019 et 2022, deux dividendes pour un montant total de 40.000 euros, demande de déclarer l'appel non fondé et soutient qu'aucun dividende ne saurait être considéré comme indivis étant donné que les parts sociales sont des propres et que les dividendes, découlant de l'existence et de la détention de ces parts, seraient eux-mêmes des biens propres, revenant exclusivement à l'associé qui les perçoit.

Elle affirme que, détenant 100% des parts sociales de la société SOCIETE3.) S.à r.l. et en assumant depuis sa création la fonction de gérant unique, elle serait seule bénéficiaire économique des résultats de la société, les plus-values générées provenant exclusivement de son travail et de ses services fournis à la société SOCIETE3.) S.à r.l., indépendamment d'une contribution de PERSONNE1.). Les variations de la valeur des parts sociales seraient la conséquence directe de la gestion de l'associé titulaire des parts et devrait dès lors profiter ou nuire à ce seul époux. En n'étant pas associé, PERSONNE1.) ne serait pas légitime à réclamer une partie des dividendes éventuels.

Il est constant en cause que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se sont mariés le 17 septembre 2004. Le divorce a été prononcé le 12 mai 2016, suite à la demande déposée le 21 octobre 2015.

PERSONNE2.) est gérante unique de la société SOCIETE3.) S.à r.l. depuis sa création et en détient 100% des parts sociales.

Les juges de première instance ont retenu, disposition non contestée en l'appel, que la valeur des parts sociales de la société SOCIETE3.) S.à r.l., constituée durant le mariage, tombe en communauté et doit être prise en compte lors du partage à leur valeur au jour du partage.

En effet, si les parts sociales et les droits qui y sont attachés sont attribués à l'associé, leur valeur patrimoniale entre néanmoins dans la communauté et doit être évaluée à la date du partage. (Cass. Fr. Ch. Civ. 1, 4 juillet 2012, Bull. N°11-13.384, 875).

De même, l'ensemble des bénéfices sociaux pouvant être perçus par l'époux associé durant l'indivision post-communautaire doit être compris dans l'actif à partager. Les fruits et revenus qui sont tirés des parts sociales par l'un des conjoints pendant l'indivision post-communautaire accroissent l'indivision (Cass. Fr. Ch. Civ. 1, 10 février 1998, n° 96-16.735).

Il y a partant lieu de déclarer l'appel de PERSONNE1.) fondé et de dire que les bénéfices et dividendes de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. perçus par PERSONNE2.) durant l'indivision post-communautaire jusqu'au partage définitif doivent être portés à l'actif de l'indivision post-communautaire.

### L'appel incident

- Le compte SOCIETE1.)

PERSONNE2.) conclut à la réformation du jugement du 30 novembre 2023 en ce qu'il l'a déboutée de sa demande tendant à voir dire que PERSONNE1.) est redevable à l'égard de la communauté de la somme de 10.102,38 euros, au titre du solde du compte commun SOCIETE1.) à la date de la dissolution du régime matrimonial.

Elle demande à la Cour de dire que le solde négatif du compte SOCIETE1.), imputable selon elle à PERSONNE1.), doit être approvisionné par ce dernier à hauteur du montant de 10.102,38 euros avant tout partage pour moitié.

Elle fait valoir qu'en raison du fait que PERSONNE1.) aurait cessé d'alimenter ledit compte pour le remboursement des prêts hypothécaires, le compte serait devenu débiteur, de sorte que PERSONNE1.) devrait à la communauté la somme de 10.102,38 euros, dont la moitié reviendrait à elle.

PERSONNE1.) soutient que la partie adverse ne produit aucun élément probant permettant d'établir qu'il aurait tiré un profit personnel des sommes ayant figuré sur le compte commun SOCIETE1.) au moment de la dissolution de la communauté.

Selon les éléments du dossier, le compte commun SOCIETE1.) présentait en date du 16 octobre 2015, soit peu avant l'introduction de la demande en divorce, un solde créditeur de 10.102,38 euros.

En vertu du régime de la communauté légale, le compte bancaire est présumé commun, de sorte que la somme de 10.102,38 euros présente sur le compte SOCIETE1.) à la date de la dissolution du régime matrimonial constitue un bien commun et doit être partagé par moitié entre les parties, tel que retenu à bon droit par le jugement dont appel.

Si après la dissolution du régime matrimonial, ce solde a été utilisé pour le remboursement des prêts hypothécaires communs, ledit montant a dès lors servi à désintéresser tant la part des échéances incombant à PERSONNE1.) que celle revenant à PERSONNE2.). Chacune des parties a en fait utilisé la moitié des fonds lui revenant pour acquitter sa part de la dette commune.

En l'absence de preuve d'un profit personnel dans le chef de PERSONNE1.), c'est à bon droit que les juges de première instance ont déclaré non fondée la demande de PERSONNE2.) tendant à voir dire que PERSONNE1.) est redevable à la communauté de la somme de 10.102,38 euros.

- Les allocations familiales

PERSONNE2.) conclut à la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré non fondée sa demande tendant à voir dire qu'elle a droit à la moitié des allocations familiales qu'elle a perçues en qualité de seule bénéficiaire, lesquelles ont été versées sur le compte indivis de la communauté entre décembre 2015 et octobre 2016 pour la somme totale de 7.148 euros.

Elle revendique le remboursement de ces allocations, soit à l'encontre de PERSONNE1.), soit à l'encontre de l'indivision, sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil, subsidiairement sur celui de l'article 1214 du même code, plus subsidiairement sur base de l'article 1375 du Code civil, et encore plus subsidiairement sur le fondement de l'enrichissement sans cause.

Elle soutient qu'elle a été privée de la disposition des allocations familiales versées en son nom et aurait dû assumer au moyen de ses finances personnelles les frais et besoins des enfants étant donné qu'elle a dû les laisser au compte commun afin de permettre le remboursement des prêts communs.

Elle estime que les allocations ont dès lors de fait profité à la partie adverse puisqu'elles ont été affectées au remboursement de sa part des prêts.

PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris sur ce point. Il conteste avoir tiré un profit personnel quelconque des sommes figurant sur le compte indivis auquel les deux parties avaient accès et il avance que PERSONNE2.) ne rapporte aucune preuve démontrant une telle utilisation à son bénéfice.

Il n'est pas contesté que des allocations familiales d'un montant total de 7.148 euros ont été versées sur le compte indivis entre décembre 2015 et octobre 2016.

PERSONNE2.) ne fournit cependant aucune indication précise permettant d'établir que les allocations familiales perçues ont effectivement servi au paiement des échéances des prêts incombant à PERSONNE1.) et qu'elles auraient été affectées au seul bénéfice de ce dernier.

Si PERSONNE2.) verse aux débats un historique des mouvements du compte bancaire commun couvrant la période de décembre 2010 au 1<sup>er</sup> mars 2017, il n'appartient toutefois pas à la Cour d'examiner elle-même ces opérations afin de déterminer lesquelles seraient en lien avec le point litigieux. Il lui incombait à tout le moins de présenter un décompte clair, ou tout document équivalent, permettant

d'identifier les opérations pertinentes et d'étayer utilement sa demande, ce qu'elle n'a pas fait. Ainsi, la Cour ignore notamment à quoi correspondent les ordres permanents en faveur de « PERSONNE2.) », et ceux en faveur de « PERSONNE1.) » ainsi que les virements de la part de PERSONNE1.) ».

Le simple versement des allocations familiales sur un compte indivis dont les deux époux avaient la disposition, ne suffit pas à démontrer que PERSONNE1.) en aurait tiré un profit personnel ou que PERSONNE2.) aurait supporté une charge supérieure à sa part.

En l'absence de toute preuve d'un profit personnel tiré par PERSONNE1.) des allocations familiales versées sur le compte commun, c'est à juste titre que la demande de PERSONNE2.) à cet égard a été rejetée par le tribunal sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil.

Dans la mesure où PERSONNE2.) ne fait même pas mention, et a fortiori n'établit pas, les conditions d'application de l'article 1214 du Code civil, notamment l'existence d'un paiement indu fait à PERSONNE1.), ni celles de l'article 1375 du même code, faute de caractériser des actes de gestion accomplis pour son compte, et ne se réfère pas non plus aux conditions de l'action en enrichissement sans cause, notamment sa subsidiarité, il y a lieu de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré non fondée sa demande tendant à obtenir la moitié des montants perçus à titre d'allocations familiales.

- Quant à l'indemnité d'occupation

PERSONNE2.) conclut à la réformation du jugement entrepris en ce qu'il l'a déclarée redevable d'une indemnité d'occupation mensuelle d'un montant de 2.362,50 euros envers l'indivision post-communautaire au titre de la jouissance privative et exclusive de l'immeuble indivis sis à ADRESSE3. pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 27 juin 2019.

Elle soutient que l'attribution du domicile conjugal repose sur l'obligation de secours et d'assistance prévue à l'article 212 du Code civil et sur l'obligation de contribuer à l'entretien des enfants communs, de sorte qu'il serait dérogé au principe selon lequel l'époux jouissant privativement de l'immeuble indivis est redevable d'une indemnité d'occupation.

Elle fait valoir que l'obligation de secours et d'assistance comprend l'ensemble des dépenses normalement nécessaires à l'entretien du créancier d'aliments, et que le logement en ferait nécessairement partie.

Elle précise que par ordonnance du 30 octobre 2015, le juge des référés l'a autorisée à résider séparément de son époux au domicile conjugal en raison des mesures à prendre quant à la garde des enfants et en considération du fait que PERSONNE1.) disposait de facilités de relogement supérieures. Elle soutient que cette attribution de domicile conjugal, acceptée par PERSONNE1.) sans réserve ni revendication d'une indemnité d'occupation, s'inscrivait dans son devoir de contribuer aux frais d'entretien des enfants, tant avant qu'après le prononcé du divorce le 12 mai 2016.

À titre subsidiaire, PERSONNE2.) soutient que si une indemnité devait être due, elle ne pourrait l'être que pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 12 mai 2016 étant donné que l'ordonnance de référé du 30 octobre 2015, investie de l'autorité de chose jugée au provisoire, a cessé de produire ses effets dès le prononcé du jugement définitif de divorce. Comme ce jugement n'a pas repris l'interdiction faite à PERSONNE1.) de résider dans la maison indivise, PERSONNE1.) était libre de réintégrer les lieux, ce qu'il n'a pas souhaité faire.

PERSONNE1.), se référant à la motivation des juges de la première instance, conclut à la confirmation du jugement en ce qu'il lui a alloué une indemnité d'occupation.

Il fait valoir que PERSONNE2.) a joui de manière exclusive et privative du bien commun devenu indivis, sis à ADRESSE4.), pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2015 au 27 juin 2019 sans démontrer que cette occupation aurait été consentie à titre gratuit. Il soutient en outre que les pensions alimentaires mises à sa charge n'auraient pas été fixées en fonction d'une occupation gratuite du logement familial par PERSONNE2.).

Aux termes de l'article 815-9 du Code civil, chaque indivisaire peut user et jouir des biens indivis conformément à leur destination, dans la mesure compatible avec le droit des autres indivisaires et avec l'effet des actes régulièrement passés au cours de l'indivision. L'indivisaire qui use et jouit privativement de la chose indivise est, sauf convention contraire, redevable d'une indemnité.

C'est l'usage ou la jouissance d'un bien indivis par l'un des indivisaires qui est source d'indemnité. Que cet usage résulte de l'accord de tous les indivisaires, d'une décision de justice ou que, de sa propre initiative, l'un des indivisaires fasse un usage privatif de la chose indivise, l'indemnité est due car l'un des indivisaires s'est enrichi au détriment des autres en usant privativement d'un bien sur lequel tous avaient un droit égal d'usage et de jouissance aux termes de l'alinéa premier de l'article 815-9 du Code civil. (J-CL Civil Code, article 815 à 815-18, Fasc. 40, Successions, Indivision, Régime légale, Droits et obligations des indivisaires, à jour 1<sup>er</sup> janvier 2014, n°22)

Il résulte des dispositions combinées des articles 266 et 815-9 du Code civil qu'à compter de la date de la demande en divorce, à laquelle le jugement de divorce prend effet dans les rapports patrimoniaux entre époux, sauf report des effets et sauf convention contraire, une indemnité est due par le conjoint qui jouit privativement d'un bien indivis. Elle constitue la contrepartie d'une jouissance privative d'un bien appartenant indivisément à deux époux et est donc une compensation pécuniaire (Cour d'appel 16 mars 2011, n° rôle 35940 ; Cour d'appel 10 juillet 2009, n° rôle 33959 ; Cass. civ. 2e 11 février 1998, Bulletin 1998 II N° 51 p. 31).

La jouissance du logement familial peut constituer un mode d'exécution du devoir d'entretien des enfants communs qui pèse sur les père et mère pendant et après le mariage et être de nature à justifier la suppression ou la réduction de l'indemnité d'occupation due par le conjoint qui a la garde de l'enfant et qui a été autorisé à habiter l'ancien domicile conjugal. (Cass. Civ. Fr. 20 novembre 1990, Bull. civ. I, n° 252; Cour 30 mai 2001, P. 32, 86).

L'indemnité d'occupation n'est en principe pas due si elle constitue une modalité d'exécution de l'obligation de secours et d'assistance persistant entre époux durant la procédure de divorce ou encore un élément du devoir de contribution aux frais d'entretien des enfants (Cour 10 juin 1998, P. 30, 487).

Il appartient au juge, saisi des difficultés de liquidation, de dire, par interprétation des décisions du juge des référés et du juge du divorce et eu égard à l'ensemble de la cause, s'il y a lieu à la suppression ou à la diminution de l'indemnité d'occupation à charge du conjoint.

Compte tenu des revenus disponibles respectifs et de la pension alimentaire allouée pour les deux enfants communs depuis le 29 janvier 2016, la Cour constate que la pension alimentaire n'a pas été fixée en fonction d'une occupation gratuite par PERSONNE2.) de l'immeuble commun, et c'est à bon droit et pour les motifs que la Cour adopte, que les juges du premier degré ont retenu que l'occupation à titre gratuit de l'immeuble commun par PERSONNE2.) n'a pas constitué l'exécution d'une obligation de secours ou d'entretien des enfants communs.

Par ordonnance de référé divorce du 30 octobre 2015, PERSONNE1.) a été condamné à déguerpir du domicile conjugal. Comme celui-ci a quitté les lieux le 1<sup>er</sup> décembre 2015, c'est à partir de cette date que PERSONNE2.) occupait privativement et exclusivement l'immeuble indivis.

La preuve de la jouissance privative effective du bien indivis étant rapportée, PERSONNE2.) est dès lors redevable d'une indemnité d'occupation à l'encontre de PERSONNE1.) à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le paiement de l'indemnité d'occupation envers l'indivision post-communautaire cesse à partir du moment de la remise effective du bien à l'indivision (Cass. 1<sup>ère</sup> civ. 12 juin 2025, n° 23-22.003).

Il incombe à celui qui doit payer une indemnité d'occupation de prouver qu'il a procédé à la remise effective du bien à l'indivision.

Dans la mesure où PERSONNE1.) a été condamné à déguerpir du domicile familial et que PERSONNE2.) a continué à occuper seule l'immeuble en question après le divorce sans avoir rapporté la preuve d'avoir remis l'immeuble à disposition de l'indivision avant la vente de l'immeuble indivis le 27 juin 2019, c'est à bon droit que les juges de première instance ont dit que PERSONNE2.) est redevable d'une indemnité d'occupation mensuelle d'un montant de 2.362,50 euros à l'égard de l'indivision post-communautaire pendant la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2015 jusqu'au 27 juin 2019, le montant de l'indemnité d'occupation n'ayant pas été autrement contesté.

- Quant au prêt pour l'immeuble au ADRESSE5.)

PERSONNE2.) conclut à la réformation du jugement du 30 novembre 2023 en ce qu'il a retenu que PERSONNE1.) dispose d'une créance de 2.600 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire du chef de remboursement d'un prêt commun et des charges communes relatifs à l'appartement situé au

ADRESSE5.). Elle soutient que PERSONNE1.) demeure en défaut de produire des pièces justificatives pour établir le bien-fondé de sa revendication.

PERSONNE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris quant à sa créance à l'égard de l'indivision post-communautaire, faisant valoir le caractère probant des pièces versées en cause. Il fait valoir que ces pièces établissent qu'il a transféré, durant l'indivision post-communautaire, un montant total de 2.600 euros depuis son compte bancaire personnel SOCIETE1.) vers le compte bancaire portugais destiné au remboursement du prêt contracté pour l'acquisition du bien commun devenu indivis au ADRESSE5.), ainsi qu'au règlement des charges courantes relatives audit bien.

A l'instar des premiers juges, la Cour constate qu'il résulte du document intitulé « Recherche d'une opération » et des avis de débit produits en cause, que, sur la période du 11 décembre 2018 au 18 juin 2019, soit pendant l'indivision post-communautaire, PERSONNE1.) a effectué depuis son compte courant personnel SOCIETE1.) un ensemble de transferts pour un total de 2.600 euros vers le compte bancaire portugais n° NUMERO1.) portant les mentions « prêt commun » et « charges au ADRESSE5.) ».

PERSONNE2.) ne conteste pas le caractère commun du compte bancaire portugais ni, tel que l'a soutenu PERSONNE1.) dans ses conclusions du 16 janvier 2025, que ce compte servait exclusivement au remboursement du prêt hypothécaire ainsi qu'au paiement de diverses charges relatives à l'entretien et à la conservation du bien situé au ADRESSE5.).

Il n'est pas davantage soutenu par PERSONNE2.) que les paiements litigieux auraient couvert uniquement la part personnelle de PERSONNE1.).

Or, les remboursements d'emprunt effectués par un époux au cours de l'indivision post-communautaire, lorsqu'ils concernent un immeuble indivis, constituent des dépenses nécessaires à sa conservation et ouvrent droit à l'indemnité sur le fondement de l'article 815-13 du Code civil (cf. Cass. fr, Civ. 1ère, 21 octobre 1997, n°95-17.277, Jurisdata n°1997-004178).

Dès lors, à défaut d'autres contestations circonstanciées, la Cour retient que PERSONNE1.) justifie suffisamment avoir exposé, avec ses deniers personnels, des dépenses nécessaires à la conservation du bien indivis pendant l'indivision post-communautaire et que c'est à bon droit que les juges de première instance ont retenu que PERSONNE1.) dispose d'une créance de 2.600 euros à l'encontre de l'indivision post-communautaire au titre des remboursements effectués pour le prêt commun et des charges communes relatifs au bien sis au ADRESSE5.).

Au vu de ce qui précède, l'appel incident de PERSONNE2.) est à déclarer non fondé.

#### Les accessoires :

PERSONNE2.) ayant succombé dans ses prétentions, sa demande tendant à la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel est à rejeter.

A l'appréciation de la Cour les faits de la cause ne justifient pas non plus la condamnation de PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure, la condition de l'iniquité requise par la loi n'étant pas remplie.

Au vu de l'issue de l'appel, il y a lieu de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

### **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

**reçoit** tant appel principal que l'appel incident en la forme,

**dit** l'appel principal recevable et fondé,

**dit** l'appel incident non fondé,

par réformation du jugement entrepris,

**dit** que les bénéfices et dividendes de la société à responsabilité limitée SOCIETE3.) S.à r.l. perçus par PERSONNE2.) durant l'indivision post-communautaire jusqu'au partage définitif sont à porter à l'actif de l'indivision post-communautaire,

**pour le surplus**, confirme le jugement n° 2023TALCH04/00023 du 30 novembre 2023,

**dit** les demandes respectives des parties en paiement d'une indemnité de procédure non fondées,

**condamne** PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.